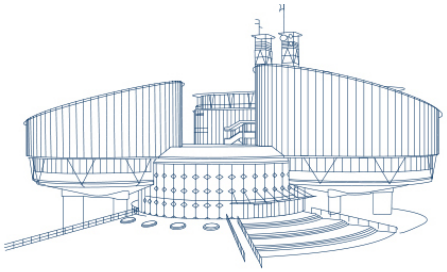
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS DU 6 OCTOBRE 2026

CEDH 243 (2026) 06.10.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 15 arrêts[1] :

– 11 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

– un arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Makovac et Latin c. Slovénie* (requêtes nos 15525/23 et 15532/23) ;

– trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Daci c. Albanie (requête no 5232/24)

Le requérant, Luan Daci, est un ressortissant albanais né en 1957 et résidant à Tirana.

L'affaire concerne la condamnation de M. Daci pour falsification de document. En février 2017, M. Daci sollicita son intégration dans l'un des organes chargés de l'habilitation des juges et procureurs en exercice. En juin 2017, il fut nommé membre de la Chambre d'appel spéciale. En 2020, une procédure pénale fut engagée contre lui pour falsification de formulaire au motif qu'il n'avait pas mentionné dans sa requête qu'il avait été révoqué de ses fonctions de juge en 1997. Au cours de l'enquête ouverte à cette occasion, cette infraction fut requalifiée en délit de falsification de document, dont M. Daci fut reconnu coupable en décembre 2020. M. Daci fut débouté de ses recours.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Daci soutient que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs de l'infraction pénale dont il avait été accusé et que la qualification qui leur avait été donnée n'était pas prévisible.

Violation de l'article 7

Satisfaction équitable : la Cour a décidé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant.

Kuliçi c. Albanie (no 35801/23)

Le requérant, Albert Kuliçi, est un ressortissant albanais né en 1984 et résidant à Tirana.

En 2020, M. Kuliçi, qui était procureur, se porta candidat au poste de chef de parquet. En définitive, ce poste fut attribué à un autre candidat, qui avait obtenu le plus grand nombre de points au cours de la procédure de recrutement. Dans son recours devant la cour administrative d'appel, M. Kuli

soutenait que le candidat retenu ne possédait pas l'expérience professionnelle et les compétences managériales requises. Il contestait aussi la méthode de notation. En 2022, la cour administrative d'appel rejeta son recours pour défaut de qualité pour agir. La Cour suprême confirma ce rejet, et la Cour constitutionnelle rejeta un recours du requérant au motif qu'il ne soulevait aucune question constitutionnelle.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal) de la Convention européenne, M. Kuliçi se plaint du rejet de sa plainte pour défaut de qualité pour agir.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

- Frais et dépens : 273 euros (EUR)
- Le requérant n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable.

Anar Mammadov c. Azerbaïdjan (nos 12043/19 et 50484/20)

Le requérant, Anar Shahin oglu Mammadov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1979 et résidant à Bakou. Il est journaliste et rédacteur en chef du site d'information en ligne criminal.az.

Le 3 juillet 2018, le chef de l'autorité exécutive de la ville de Ganja fut gravement blessé, de même que son garde du corps, lors d'une tentative d'assassinat dirigée contre lui. Cette agression fut suivie d'émeutes à Ganja, au cours desquelles deux policiers furent tués. Entre le 3 et le 5 juillet 2018, M. Mammadov publia plusieurs articles sur les causes possibles de la tentative d'assassinat, ce qui lui valut d'être poursuivi pénalement et d'être visé par une saisie domiciliaire. Par un jugement définitif du 25 février 2020, il fut reconnu coupable, entre autres, d'incitation ouverte à la révolte contre l'État.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Mammadov se plaint de la saisie effectuée dans son appartement ainsi que de l'inspection des données stockées sur ses téléphones portables et soutient que sa condamnation pénale a emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

Violation de l'article 8
Violation de l'article 10
Violation de l'article 1 du protocole n°1
Non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 10

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 6 000 EUR
- Frais et dépens : 1 500 EUR

Patsaka - Christidou c. Grèce (no 30258/24)

La requérante, Olga Patsaka-Christidou, est une ressortissante grecque née en 1939 et résidant à Kavala (Grèce). Elle était greffière de profession.

En 2010, la pension de Mme Patsaka-Christidou fut réduite et l'intéressée forma un recours devant la Commission de contrôle de l'évaluation des pensions. Cette dernière fut supprimée en 2013 sans avoir répondu expressément au recours de l'intéressée.

La loi portant suppression de cette commission prévoyait que les recours pendants devant elle au moment de sa suppression seraient réputés avoir été implicitement rejetés. Mme Patsaka-Christidou saisit la Cour des comptes, mais elle fut déboutée au motif que son recours devant la commission avait déjà été implicitement rejeté avant la suppression de celle-ci.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal), Mme Patsaka-Christidou allègue que son droit d'accès à un tribunal a été violé en raison de la suppression de la commission administrative et du refus de la Cour des comptes de statuer sur le fond de son affaire. Sur le terrain

de l'article 1 du Protocole n° 1, elle se plaint d'avoir été illégalement privée d'une partie de sa pension en raison de la décision administrative portant modification de sa pension et de l'absence subséquente d'examen au fond de son affaire.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 6 000 EUR

Kostov c. Hongrie (n° 7869/25)

Le requérant, Norbert Kostov, est un ressortissant slovaque né en 1978.

L'affaire concerne la détention provisoire de M. Kostov. En 2018, une enquête pénale fut ouverte en Hongrie sur un double meurtre. Arrêté le 24 juillet 2020 par les autorités slovaques en vertu d'un mandat d'arrêt européen en lien avec ces meurtres, M. Kostov fut remis aux autorités hongroises. Le 26 juillet 2020, le tribunal central de district de Buda ordonna le placement en détention provisoire de M. Kostov, estimant qu'il présentait un risque de fuite et qu'il y avait un risque qu'il altère des preuves ou récidive. La détention provisoire de l'intéressé fut prolongée à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, le 2 avril 2025, des faits qui lui étaient reprochés.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure), M. Kostov allègue que les tribunaux internes sont restés en défaut de justifier son maintien en détention par des raisons pertinentes et suffisantes et que sa détention provisoire a dépassé le « délai raisonnable » requis par la Convention.

Non-violation de l'article 5 § 3

Réka Kiss et autres c. Hongrie (nos 8412/23 et 33159/23)

Les requérants sont Réka Kiss et Beáta Kiss-Berta, deux ressortissantes hongroises nées respectivement en 1993 et 1977 et résidant à Budapest, et deux organisations hongroises, le Syndicat des enseignants (*Pedagógusok Szakszervezete*) et le Syndicat démocratique des enseignants (*Pedagógusok Demokratikus Szakszervezete*). Mmes Kiss et Kiss-Berta étaient enseignantes à l'époque des faits.

L'affaire porte sur les griefs des requérantes dirigés contre une loi adoptée en mai 2022 instaurant un service minimum dans le secteur de l'enseignement public pendant les grèves. En septembre 2022, Mme Kiss introduisit un recours constitutionnel, arguant que certains articles de la loi étaient inconstitutionnels en ce qu'ils étendaient la portée du service minimum de manière disproportionnée, rendant ainsi toute grève impossible. Son recours fut déclaré irrecevable au motif qu'elle n'était pas directement concernée par les dispositions en question. En novembre 2022, Mme Kiss-Berta et les deux organisations requérantes formèrent un recours constitutionnel, arguant que la loi n'était pas conforme au droit de grève tel que garanti par le droit hongrois. Ce recours fut rejeté comme ayant déjà été tranché.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal), Mme Kiss-Berta et les deux organisations requérantes allèguent que l'adoption de la loi de 2022 a empêché tout examen par les tribunaux des modalités du service minimum à fournir pendant une grève et a emporté violation de leur droit d'accès à un tribunal. Sur le terrain de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), toutes les requérantes allèguent que l'adoption de la loi de 2022 a porté atteinte à leur droit à la liberté de réunion.

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : la Cour a décidé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par Mme Beáta Kiss-Berta et que l'État défenseur devait verser 8 000 EUR à chacune des deux organisations requérantes.
- Frais et dépens : 5 600 EUR à Mme Réka Kiss et 7 300 EUR conjointement à Mme Beáta Kiss-Berta aux deux organisations requérantes.

Baybasın c. Pays-Bas (n° 2) (n° 36384/22)

Le requérant, M. Hüseyın Baybasın, est un ressortissant turc né en 1956. Il est détenu à Lelystad (Pays-Bas).

L'affaire concerne une fouille à corps aléatoire imposée à M. Baybasın, condamné à la réclusion à perpétuité, après la visite de son avocat. À l'époque, il était incarcéré à la prison De Schie, à Rotterdam.

M. Baybasın allègue que la fouille à corps litigieuse a emporté violation de ses droits tels que garantis par les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Non-violation de l'article 3
Non-violation de l'article 8

Veldsink-Schoonbeek et Veldsink c. Pays-Bas (n° 26337/22)

Les requérants, Dina Schoonbeek et Albert Johan Veldsink, sont des ressortissants néerlandais nés respectivement en 1962 et 1968 et résidant à Dedemsvaart (Pays-Bas).

L'affaire concerne l'indemnité versée aux requérants au titre des frais de justice engagés par eux pour les besoins d'un recours intenté avec succès contre un arrêté municipal qui leur avait ordonné de retirer de leur terrain des bâtiments modulaires installés, selon l'arrêté, en violation du plan local d'urbanisme. L'indemnité en question avait été calculée sur la base d'un taux forfaitaire applicable aux dépens engagés aux fins des procédures administratives.

Invoquant l'article 6 (accès à un tribunal) de la Convention, les requérants allèguent que ce type d'indemnisation a porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal, les frais de justice réellement exposés ayant été beaucoup plus élevés.

Non-violation de l'article 6

Pavlović c. Serbie (n° 42160/21)

Le requérant, Robert Pavlović, est un ressortissant serbe né en 2006 et résidant à Valjevo (Serbie). Il appartient au groupe ethnique des Roms.

L'affaire concerne une agression subie par M. Pavlović alors qu'il était enfant et l'enquête subséquente sur ses allégations de mauvais traitements. En juillet 2016, M. Pavlović, qui était alors âgé de neuf ans, fut agressé par un inconnu devant un bâtiment administratif municipal. Une procédure pénale fut ouverte et un avocat travaillant pour la municipalité fut identifié comme suspect. En octobre 2016, faisant application du principe d'opportunité, le parquet décida de surseoir à la procédure pénale dirigée contre le suspect à condition que celui-ci verse une contribution au fonds public d'aide aux victimes d'inondations. Le suspect s'étant acquitté de cette contribution, la procédure en question fut close. En 2021, la Cour constitutionnelle ordonna le versement de 300 euros à M. Pavlović pour dommage moral. Tout en considérant que le principe d'opportunité était compatible avec la Constitution, elle déclara que les enfants, en tant que groupe vulnérable, avaient besoin d'une protection spéciale et que la décision de clore la procédure pénale avait porté atteinte aux droits de M. Pavlović. Par la suite, M. Pavlović et sa sœur se virent allouer 850 euros chacun dans le cadre d'une procédure civile, mais leurs allégations de discrimination furent rejetées.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) ainsi que l'article 1 du Protocole n°°12 (interdiction générale de la discrimination), M. Pavlović allègue qu'aucune enquête effective n'a été menée sur l'agression et se dit victime d'une discrimination.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 3 400 EUR

Müyesser Uğur c. Türkiye (nº 45738/22)

La requérante, Müyesser Uğur, est une ressortissant turque née en 1963 et résidant à Ankara. Elle est journaliste d'investigation.

L'affaire concerne le maintien de Mme Uğur en détention provisoire pendant près de cinq mois en 2020, pour divulgation d'informations confidentielles relatives à la sûreté de l'État. Mme Uğur avait publié sur le site d'information en ligne *odatv.com* six articles critiquant le déploiement en 2019 de troupes turques en Libye à la suite d'un accord militaire entre le gouvernement de son pays et le gouvernement libyen. Dans l'un de ces articles, elle avait révélé le nom du commandant turc désigné pour coordonner l'opération militaire en Libye, fournissant également des détails sur sa carrière militaire, sa région d'origine et ses compétences linguistiques. Selon les dernières informations disponibles, la procédure pénale dirigée contre Mme Uğur est toujours pendante.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 10 (liberté d'expression), Mme Uğur allègue avoir été maintenue en détention provisoire pour des motifs liés à ses publications et à ses conversations téléphoniques avec une source journalistique. Elle avance également que les tribunaux internes auraient dû tenir compte de la liberté de la presse, en gardant à l'esprit que la divulgation de certains secrets d'État joue un rôle important dans une société démocratique.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 7 500 EUR

Sanlav c. Türkiye (nº 44572/22)*

L'affaire concerne les circonstances du décès d'un détenu, retrouvé pendu dans sa cellule en prison à Van le 17 novembre 2014.

Les requérants sont six ressortissants turcs résidant à Van (Türkiye). Ils sont les proches du défunt, à savoir ses parents, sa veuve et ses trois frères.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), ils reprochent aux autorités de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de leur proche et de ne pas avoir conduit une enquête effective à même d'éclaircir les circonstances de son décès.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)
Non-violation de l'article 2 (enquête)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel.: +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel.: +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel.: +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel.: +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tel.: + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution